



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Règlement du Comité sur la santé

*approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)*

Rôle du Comité

Article 1

1. Le Comité est un point focal parlementaire mondial pour la santé. Il s'efforce de promouvoir l'engagement parlementaire en matière de santé aux niveaux mondial, régional et national, en mettant l'accent sur les inégalités et les discriminations dans l'accès à la santé.
2. Le Comité appuie la réalisation du volet consacré à la santé dans la Stratégie de l'UIP. Il offre des conseils aux Parlements membres de l'UIP sur la mise en œuvre des engagements internationaux pertinents, contribue à la conception de matériels d'information et de formation à l'intention parlementaires, effectue des visites sur le terrain pour recueillir les enseignements tirés des mesures nationales qui peuvent être partagées avec l'ensemble de la communauté parlementaire, organise des auditions, formule des recommandations pour l'action parlementaire et, d'une manière générale, élargit la portée des interventions parlementaires en matière de santé en recensant les stratégies les plus efficaces.
3. Le Comité peut porter à la connaissance des commissions permanentes de l'UIP et d'autres organes de l'UIP des questions relatives à la santé susceptibles de requérir leur attention.
4. Le Comité soumet un rapport écrit sur ses travaux au Conseil directeur. Il peut également exprimer un point de vue politique sur une question ou une situation en matière de santé, soumis à l'approbation du Conseil directeur.

Composition

Article 2

1. Le Comité est composé de 15 membres, élus par le Conseil directeur pour un mandat de quatre ans. Ces membres sont élus sur la base de leur intérêt pour ce sujet, de la connaissance qu'ils en ont et de leur aptitude à participer à toutes les sessions du Comité. Pour participer pleinement à toutes les activités du Comité, y compris les visites sur le terrain, il est souhaitable que les membres aient au moins une connaissance pratique élémentaire de l'anglais.
2. Le Comité ne compte pas parmi ses membres plus de huit membres du même sexe. Le plus grand nombre possible de groupes géopolitiques y est représenté.
3. Si un membre du Comité vient à décéder, à démissionner ou à perdre son siège à son parlement national, une élection est organisée pour le remplacer à la session suivante du Conseil directeur. Les membres en fin de mandat ne sont pas rééligibles avant deux ans.
4. Si un membre du Comité est absent à deux sessions consécutives sans motif valable, le Conseil directeur procède à son remplacement au moyen d'une élection.

Sessions

Article 3

1. Le Comité se réunit en session ordinaire à chaque Assemblée de l'Union interparlementaire. Le Secrétaire général fixe le lieu et la date de ses sessions ordinaires.

Présidence

Article 4

1. Le président du Comité est élu par les membres du Comité pour un mandat d'un an renouvelable une fois.
2. Le président du Comité ouvre, suspend et lève les séances, dirige le travail du Comité, veille au respect du Règlement et donne la parole. Ses décisions relatives à ces questions sont définitives et doivent être acceptées sans débat.
3. Le président du Comité peut confier aux membres du Comité des rapports à présenter à la séance ordinaire du Comité lors de l'Assemblée suivante de l'UIP.
4. En l'absence du président du Comité, le Comité élit un président provisoire pour sa réunion.

Ordre du jour

Article 5

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Secrétaire général en accord avec le président du Comité.
2. Un membre du Comité peut demander l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour.
3. L'ordre du jour définitif de chaque session est adopté par le Comité à l'ouverture de celle-ci.

Délibérations et vote

Article 6

1. Les membres du Comité délibèrent à huis clos.
2. Les décisions du Comité sont prises par consensus. S'il ne parvient pas à un consensus, le Comité statue à la majorité simple des membres présents. La voix du président du Comité est prépondérante.
3. Le Comité vote normalement à main levée. Toutefois, si le président du Comité l'estime nécessaire ou si un membre du Comité en fait la demande, il est procédé à un scrutin secret.
4. Des représentants d'organisations partenaires ayant une expertise dans le domaine de la santé peuvent être invités, en concertation avec le président du Comité, aux sessions ordinaires du Comité.
5. Dans le cadre de ses sessions ordinaires, le Comité peut décider d'organiser une audition d'experts ou de délégations parlementaires sur une question d'intérêt particulier.
6. Le Comité peut effectuer des visites sur le terrain, principalement pour examiner le rôle joué par un parlement national dans le traitement des questions relevant du mandat du Comité.

Secrétariat

Article 7

1. Le Secrétariat de l'UIP reçoit ou établit tous les documents nécessaires aux délibérations du Comité et les distribue aux membres de celui-ci en anglais et en français.
2. Il établit, en concertation avec le président du Comité, le rapport des séances ordinaires qui est soumis à l'approbation du Conseil directeur.

Adoption et amendement du Règlement

Article 8

1. Un ou plusieurs membres du Comité ou le Secrétaire général ou la Secrétaire générale de l'UIP peuvent proposer au Comité, pour examen, des amendements au Règlement. Le Comité examine ces amendements et adopte un avis sur la question à la majorité absolue des membres présents lors du vote. S'il préconise dans cet avis l'adoption d'amendements particuliers au Règlement, ceux-ci sont soumis au Conseil directeur pour approbation.